

Convention complémentaire concernant l'entrée en vigueur du TARMED

entre

**les assureurs selon la Loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),
l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales
nommés ci-après assureurs**

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Art. 1 Préambule

Le 28 décembre 2001, les assureurs et la FMH ont signé la convention tarifaire TARMED et les douze conventions mentionnées à l'art. 2 de cette dernière, qui en font partie intégrante. La date d'entrée en vigueur figurant dans la convention tarifaire et les conventions est le 1^{er} avril 2002. En dérogation à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la convention tarifaire et dans les conventions, les assureurs et la FMH ont désormais fixé d'un commun accord le 1^{er} mai 2003 comme date définitive d'entrée en vigueur. Les dates figurant dans la convention tarifaire et dans les conventions doivent donc être modifiées en conséquence.

Art. 2 Corrections apportées à la convention

Les articles de la convention tarifaire et des conventions devant être corrigés sont reformulés comme suit.

¹ Convention tarifaire TARMED

Art. 28/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

² Convention concernant la stabilisation des coûts par cas TARMED

Art. 2: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

³ Convention concernant la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED

Art. 2: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

⁴ Convention concernant la reconnaissance des valeurs intrinsèques TARMED

Art. 2: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

⁵ Convention concernant la contribution des non-membres de la FMH

Art. 13: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

⁶ Convention concernant l'indication du diagnostic et des codes de diagnostic

Art. 2/4: Les tâches sont confiées à un groupe de travail, qui terminera ses travaux jusqu'au 30 juin 2004, notamment pour les alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 3/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

Art. 3/2: Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de diagnostics conformément à l'art. 2 de la présente convention, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, les méthodes utilisées actuellement pour la désignation et la transmission des diagnostics sont applicables.

⁷ Convention concernant les exigences de qualité et les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économie

Art. 4/1: Les parties à la convention mettent sur pied un groupe de travail chargé d'entreprendre les travaux nécessaires. Le groupe de travail élabore un avant-projet d'ici au 31 décembre 2003, dans lequel sont formulées les dispositions médicales et économiques nécessaires et contraignantes.

Art. 4/2: Le groupe de travail élabore un concept détaillé d'ici au 31 décembre 2004 à réaliser au cours des années suivantes.

Art. 5: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

⁸ Convention concernant la commission paritaire d'interprétation TARMED (CPI)

Art. 11: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

⁹ Convention concernant la commission paritaire de confiance TARMED (CPC)

Art. 6/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

¹⁰ Convention concernant les sanctions TARMED

Art. 2/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

¹¹ Convention concernant le transfert électronique des données

Art. 8/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

¹² **Convention concernant la commission paritaire tarifaire CTM/AM/AI-FMH (CPT)**

Art. 9/1: La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

Art. 3 Entrée en vigueur

Cette convention complémentaire entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

Lucerne / Berne,

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

La secrétaire générale:

A. Müller Imboden

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli